



Comité Interprofessionnel du Bois Energie

Production d'électricité à partir de Biomasse

Position exprimée lors de l'Assemblée Générale du CIBE, le 5 novembre 2009

La PPI électricité introduite par la loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, fixe pour 2020 à 2760 MW électriques la part biomasse/biogaz et la part EnR UIOM, avec une étape à 980 MWe en 2012, ceci pour une situation constatée en 2006 à 460 MWe. La part biomasse représentant l'essentiel de la contribution à cet objectif, on peut ainsi estimer à près de 2000 MWe l'augmentation de puissance attendue dans cette filière.

Ce sont des objectifs extrêmement ambitieux lorsqu'on considère le volume de biomasse à mobiliser (plusieurs dizaines de millions de tonnes annuelles).

Plusieurs méthodes permettent de par la loi d'atteindre les objectifs : l'obligation d'achat à prix garanti, et le recours aux appels d'offres.

Le gouvernement a fait le choix de privilégier la méthode des appels d'offres et de négliger celle des tarifs garantis. C'est ainsi que 3 appels d'offre ont été lancés en 2003, 2006 et 2009 alors qu'aucune opération n'a pu être réalisée dans le cadre du tarif institué par l'arrêté ministériel du 16/4/02 (réservé aux puissances jusqu'à 12 MWe), notoirement insuffisant (il en est pour preuve la moyenne de prix d'achat de 86 €/MWh obtenue résultat du 1^{er} AO à comparer aux 49 € de ce tarif d'achat)

Le gouvernement a également fait le choix de privilégier les fortes puissances unitaires nécessitant des quantités importantes de biomasse mobilisables généralement dans de vastes périmètres et nécessitant de très importants moyens logistiques sur de longues distances. En effet le 1^{er} appel d'offres était réservé à des puissances supérieures à 12 MWe, le 2^{ème} ménageait de tranches de 5 à 9 MWe et au-delà de 9 MWe. Seul le 3^{ème} admet un seuil d'éligibilité moindre à 3 MWe pour une partie de l'objectif.

Quelques points de repère :

5 MW électriques, c'est 25 MW de puissance thermique en entrée de la chaudière alimentant le groupe turbo-alternateur, et, selon le nombre de jours annuel de production et le pouvoir calorifique du combustible utilisé, c'est une quantité de biomasse comprise entre 60 et 100000 tonnes par an ; Soit une logistique de l'ordre de 10 semi-remorques par jour sur des distances allant jusqu'à plusieurs centaines de kilomètre.

Par ailleurs pour une production électrique de 30 à 40 000 MWh, c'est de l'ordre de 100 000 MWh thermiques disponibles (les besoins annuels d'environ 4 à 5000 logements) pour lesquels il convient, pour d'évidentes raisons d'efficacité énergétique, de trouver une valorisation .

Parallèlement, pendant cette période, le tarif d'achat n'a jamais été réévalué, malgré la disposition prévue par la loi de programme du 13 juillet 2005 (loi « POPE »), fixant les orientations de la politique énergétique.

C'est donc avec une grande satisfaction que les professionnels ont accueilli les propos du Président de la République lors du discours prononcé à Urmatt en mai 2009, notamment en ce qui concerne la réévaluation de ce tarif de 2 à 3 fois le niveau en vigueur.

Le CIBE rassemblant une très grande partie de ces professionnels a donc sollicité les services du MEEDDM en charge de ce dossier. Il a transmis les éléments permettant d'apprécier le niveau de tarif autorisant le développement de la filière, y compris et surtout pour les basses puissances électriques qui permettent de concilier – comme le montrent les nombreux exemples européens – les objectifs de production d'électricité et la valorisation maximale de l'énergie thermique avec la gestion durable de la ressource

Electricité biomasse, le rappel de la position du CIBE :

- >> Une absolue nécessité de produire l'électricité en cogénération
- >> L'importance d'une efficacité énergétique conduisant à des économies d'énergie primaire
- >> Une place à accorder aux petites et moyennes puissances qui offrent de bonnes garanties sur:
 - la plus grande facilité de valorisation de la chaleur produite
 - la pérennité d'une ressource mobilisée localement
- >> Un prix d'achat de l'électricité reflétant la réalité économique
- >> Une préférence du dispositif d'obligation d'achat de l'électricité à prix garanti par rapport au système des appels d'offres

Malheureusement les principes qui font la quasi-unanimité tant dans la filière bois que dans le monde de l'énergie n'ont pas été entendus par les services en charge du dossier. Un projet d'arrêté a été présenté aux organisations professionnelles début septembre. Le seuil d'éligibilité est fixé à 5 MWe. En cela ce projet donne l'illusion d'une réponse aux engagements du Président de la République et aux attentes des professionnels. En effet à ce niveau de puissance et au-delà la l'efficacité énergétique devient, compte tenu de l'importance de l'énergie thermique à valoriser, extrêmement aléatoire. La rémunération en est en conséquence très dégradée et il est fort probable qu'aucun projet ne puisse être ainsi réalisé à l'avenir sous ce régime. Il convient également de dénoncer les contradictions entre les conditions d'approvisionnement de tels gros projets énergétiques et les attendus du Grenelle de l'environnement qui donnent clairement la préférence aux circuits de proximité.

Les organisations professionnelles (FEDENE, CIBE, ATEE) ont proposé des amendements de fond, mais aucun n'a été accepté lors de la séance du Conseil supérieur de l'énergie du 22 septembre, auquel le projet a été soumis.

Le gouvernement persiste donc dans une voie privilégiant le mécanisme des appels d'offres dont on peut douter de l'efficacité et qui n'a, curieusement jusqu'à présent, fait l'objet aucune évaluation. On sait pourtant que le premier appel d'offres est loin d'avoir atteint ses objectifs : avec 4, peut-être 5 projets réalisés sur 14 (exclusivement en papeterie) la puissance en service (moins de 80 MWe) est de l'ordre du tiers de celle escomptée. Pour le second appel d'offres, il est de notoriété publique que plusieurs projets ont été abandonnés et dès lors on peut s'interroger sur le nombre d'installation allant être mises en service début 2010.

Le CIBE, poussé par ses adhérents, entend poursuivre son action pour démontrer que non seulement la voie adoptée ne permettra pas d'atteindre les objectifs assignés, mais est de plus contraire aux principes largement admis tant d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie primaire que de gestion durable et optimale de la ressource forestière. Il compte démontrer que des filières économiquement viables existent pour les petites puissances. Enfin, conjointement avec ses partenaires, il envisage de susciter la demande d'un audit des programmes réalisés à la suite des appels d'offres de 2003 et 2006.

Le CIBE demande donc instamment que le projet d'arrêté soit reconsidéré et qu'un débat soit engagé avec les organisations professionnelles sur ce dossier.

CIBE, 9 novembre 2009

2 / 2